

CONSEIL DE L'EUROPE

PRIORITÉ POUR LES ENFANTS ET LES FAMILLES

Strasbourg, le 10 décembre 2003

CS-Forum In Care (2003) 2 rév. 3
Forum pour l'Enfance et la Famille

Projet de Recommandation sur les droits des enfants vivant en institution

Direction Générale III - Cohésion Sociale
Service des Politiques SocialesProjetRECOMMANDATION N° R (0...) ... DU COMITÉ DES MINISTRES AUX ETATS MEMBRES SUR LES
DROITS DES ENFANTS VIVANT EN INSTITUTION

Le Comité des Ministres, en vertu de l'article 15.b du Statut du Conseil de l'Europe,

Considérant que l'objectif du Conseil de l'Europe est de réaliser une union plus étroite entre ses Etats membres, notamment en incitant à l'adoption de règles communes;

Rappelant les travaux du Conseil de l'Europe en faveur des droits des enfants et son Projet sur les politiques de l'enfance, en particulier le rapport de 1995 sur les enfants vivant en institution, et les recommandations de la Conférence de Leipzig (1996) sur «Les droits des enfants et les politiques de l'enfance en Europe: de nouvelles approches?», ainsi que les Recommandations de l'Assemblée parlementaire 1286 (1996) «Stratégie européenne pour les enfants», 1551 (2002) «Construire au XXI^e siècle une société avec et pour les enfants: suivi de la Stratégie européenne pour les enfants (Recommandation 1286 (1996))», et 1601 (2003) «Amélioration du sort des enfants abandonnés en institutions»;

Réaffirmant de manière générale les textes juridiques relatifs à la situation des enfants placés en institution, et en particulier la Convention de Sauvegarde des Droits de l'homme et des Libertés fondamentales [STE 005], la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant, la Charte sociale européenne [STE 035] et la Charte sociale européenne révisée [STE 163],

la Convention européenne pour la Prévention de la Torture et des Peines ou Traitements inhumains ou dégradants [STE 126], la Convention européenne sur l'Exercice des Droits des Enfants [STE 160], et la Convention sur les Relations Personnelles concernant les Enfants [STE 192] ;

Tenant compte des Recommandations et Résolutions du Comité des Ministres R (77) 33 sur le placement des enfants, R (79) 17 sur la protection des enfants contre les mauvais traitements, R (84) 4 sur les responsabilités parentales, R (87) 6 sur les familles nourricières, R (87) 20 sur les réactions sociales à la délinquance juvénile, R (94) 14 sur les politiques familiales cohérentes et intégrées, R (98) 8 sur la participation des enfants à la vie familiale et sociale, et R (01) 16 sur la protection des enfants contre l'exploitation sexuelle;

Reconnaissant qu'en particulier la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales et la Convention des Nations Unies sur les Droits de l'Enfant définissent le cadre juridique et éthique dans le respect duquel le placement des enfants en institution devrait être évité autant que possible par des mesures préventives; lorsqu'il est inévitable, le placement fera l'objet d'un examen attentif et sera réexaminé périodiquement;

Recommande aux gouvernements des Etats membres:

1. d'adopter les mesures législatives et autres qui pourraient s'avérer nécessaires, y